



CONFERENCE DES PARTIES
Troisième session
Kyoto, 1er-10 décembre 1997
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ADOPTION D'UN PROTOCOLE OU D'UN AUTRE INSTRUMENT JURIDIQUE :
CONCLUSION DES TRAVAUX DECOULANT DU MANDAT DE BERLIN

Texte de négociation révisé

Additif

Note du secrétariat

1. Au cours de la première partie de sa huitième session, le Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM) a approuvé les textes devant être incorporés au texte de négociation révisé. Il a en outre décidé de transmettre ce dernier (FCCC/CP/1997/2) à la Conférence des Parties à sa troisième session (voir le document FCCC/AGBM/1997/8, par. 17 et 21).
2. A la huitième session également, le Président de l'AGBM a rappelé que jusqu'ici le Groupe avait travaillé sur des textes conçus en fonction de la structure d'un protocole. Il a souligné cependant que le Groupe pouvait encore recourir à la solution de l'amendement et il s'est offert à élaborer "un projet de texte d'amendement à la Convention, fondé sur le texte de négociation révisé et tenant compte des documents et propositions restant à examiner" (voir le document FCCC/AGBM/1997/8, par. 20).
3. Le projet de texte d'un amendement éventuel à la Convention établi par le Président est reproduit ci-après. Bien qu'il n'y ait eu aucun changement sur le fond par rapport au texte présenté dans le document FCCC/CP/1997/2, certaines modifications mineures ont été apportées pour tenir compte de la nature différente de l'instrument juridique. En particulier, les articles non pertinents à un amendement ont été supprimés.
4. Les Parties voudront bien noter que le texte inclut aussi un article, s'inspirant d'une proposition présentée par une Partie (dans le document FCCC/AGBM/1997/MISC.3) qui énonce les dispositions concernant l'entrée en vigueur de l'amendement éventuel.

ARTICLE PREMIER. AMENDEMENT

A. Amendement à l'article premier

A l'article premier, après la définition 5, ajouter la définition suivante :

5 bis On entend par "Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat" le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.

(Définitions supplémentaires, éventuellement)

E. Amendement à l'article 4

1. Après le paragraphe 1 a), ajouter l'alinéa suivant :

a) bis Elaborent, lorsqu'il y a lieu et dans la mesure du possible, des programmes [nationaux] et, le cas échéant, [régionaux] efficaces par rapport à leur coût en vue de mettre au point des coefficients d'émission, des données sur les activités et des modèles locaux reflétant la situation économique de chaque Partie en vue d'établir puis de mettre à jour périodiquement des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, de manière à aller dans le sens d'une amélioration de la qualité de ces inventaires, en utilisant des méthodes comparables qui devront être arrêtées par la Conférence des Parties;

2. Après le paragraphe 1 b), ajouter les alinéas suivants :

Variante A

- i) [[Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article,] [Une attention particulière sera accordée à la nécessité d'appuyer des mesures favorisant le développement économique des pays en développement Parties et de réduire au minimum les effets néfastes sur d'autres Parties, surtout les pays en développement Parties et en particulier ceux qui sont désignés au] [paragraphe 8] [il sera tenu compte du paragraphe 8];]
- ii) Les programmes exposant des mesures doivent notamment, dans la mesure où cela est possible et pertinent, [supprimer les obstacles à la limitation ou à la réduction de l'augmentation des émissions anthropiques par les sources et au renforcement de l'absorption par les puits, accroître l'efficacité énergétique, privilégier la fixation des prix selon les lois du marché, encourager des réformes appropriées dans le secteur de l'énergie et les régimes réglementaires, développer l'utilisation des énergies renouvelables, apporter des améliorations dans le secteur des transports et

dans celui de l'industrie, favoriser le développement et la gestion durable des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre, tenir mieux compte des considérations liées aux changements climatiques dans les secteurs de l'agriculture et de la gestion des déchets, promouvoir la conclusion d'accords volontaires avec l'industrie et, de façon générale, prendre, pour faire face aux changements climatiques, des dispositions qui, dans le contexte des priorités, objectifs et situations nationaux, sont justifiées d'un point de vue économique et peuvent aider à s'attaquer à d'autres problèmes d'environnement];

- iii) Les programmes exposant des mesures doivent notamment, dans la mesure où cela est possible et pertinent, permettre [d'améliorer les mesures de protection des infrastructures], de mettre en place des technologies et des procédés d'adaptation, d'élaborer et d'exécuter des plans intégrés concernant les zones montagneuses, de mettre au point et d'exécuter des plans intégrés d'aménagement des zones côtières, de développer la recherche concernant l'impact des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, d'élaborer et d'appliquer des mesures connexes de renforcement des capacités et de sensibilisation, de promouvoir des plans d'aménagement durable pour conserver et renforcer les puits et les réservoirs ainsi que les écosystèmes et de mettre au point et d'exécuter des plans concernant les ressources en eau et l'agriculture, en particulier en faveur des pays touchés par la sécheresse et la désertification;

Variante B

b) bis Chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention énoncent dans leurs programmes nationaux les objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions ainsi que les politiques et mesures correspondantes relevant des paragraphes 2 a) bis à quinquies et des paragraphes 2 b) bis à quinquies ci-dessous, et donnent notamment le détail des mesures prises par eux pour promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologie, fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles et aider les pays en développement à couvrir le coût des mesures d'adaptation. Chaque pays en développement Partie s'efforce de faire figurer dans sa communication nationale, s'il y a lieu, des informations sur les programmes contenant des mesures qui, à son avis, aident à faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, notamment des mesures visant à réduire l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'absorption par les puits, des mesures de renforcement des capacités et des mesures d'adaptation;

3. Après le paragraphe 1 c), ajouter les alinéas suivants :

Variante A

c) bis S'emploient à promouvoir des modalités efficaces pour éliminer les obstacles à l'investissement dans des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels propres à permettre d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, ainsi que les obstacles à leur mise au point, à leur application et à leur diffusion, notamment par voie de transfert, et envisagent des politiques et des programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles grâce à des incitations [financières et fiscales] propres à faciliter et à renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles actuellement disponibles ainsi que leur transfert;

Variante B

c) bis Prennent toutes les mesures possibles pour encourager, faciliter et financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies, de savoir-faire, de pratiques et de procédés écologiquement rationnels propres à permettre d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, en particulier à l'intention des pays en développement, notamment l'élaboration de politiques et de programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles relevant du secteur public ou appartenant au domaine public, et encouragent le secteur privé, par des incitations financières et fiscales, à faciliter et à renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles protégées par un brevet, ainsi que leur transfert, au profit en particulier des pays en développement;

4. Après le paragraphe 1 f), ajouter les alinéas suivants :

[f) bis Définissent et appliquent des procédures propres à permettre à leurs gouvernements de tenir compte des considérations liées aux changements climatiques dans les décisions pertinentes, notamment celles des organisations intergouvernementales et en particulier des banques de développement multilatérales;]

[f) ter Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point et l'utilisation au niveau national d'indicateurs, et échangent des informations à ce sujet, pour aider à évaluer les changements climatiques et leurs effets néfastes ainsi que les mesures de riposte et leur impact notamment sur l'économie, l'infrastructure, les établissements humains, les pratiques sociales et culturelles, la santé publique et la qualité de l'environnement en vue de réduire au minimum les éventuelles répercussions fâcheuses et incluent ces évaluations dans leurs communications nationales;]

5. Après le paragraphe 1 g), ajouter les alinéas suivants :

g) bis Coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique ainsi qu'à l'observation systématique et à la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système

climatique, les effets néfastes des changements climatiques et les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et s'emploient à promouvoir la mise en place et le renforcement des capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique, compte tenu de l'article 5;

6. Après le paragraphe 1 i), ajouter les alinéas suivants :

i) bis Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant, s'il y a lieu, aux organismes existants, la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, [y compris par le renforcement des organismes nationaux] et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement, et facilitent au niveau national la sensibilisation du public et l'accès de celui-ci aux informations concernant les changements climatiques. Des modalités adaptées devraient être mises au point pour que ces activités soient menées à bien par l'intermédiaire des organes pertinents relevant de la Convention compte tenu de l'article 6;

7. Après le paragraphe 2 a) ajouter les alinéas suivants :

a) bis Chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] adopte et applique des politiques et des mesures propres à lui permettre de remplir ses engagements concernant les objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions prévus aux alinéas b) bis à quinquies ci-dessous, afin de promouvoir le développement durable;

Variante A

telles que les politiques et mesures ci-après, suivant sa situation nationale :

- i) Accroissement de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs de l'économie nationale;
- ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;
- iii) Promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables et de technologies écologiquement rationnelles novatrices;
- iv) Suppression progressive des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et des subventions qui sont contraires à l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre;

- v) Instauration d'un équilibre permanent entre les politiques et les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs d'où elles proviennent et celles qui ont pour objet de réduire la consommation des produits de ces secteurs;

Variante B

et en particulier les politiques et mesures visant à :

- i) Remplir les engagements énoncés à l'alinéa e) ii) ci-dessous et supprimer les obstacles à la limitation et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de précurseurs de ces gaz qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal et au renforcement de l'absorption par les puits;
- ii) Accroître l'efficacité énergétique dans tous les secteurs, y compris dans le secteur de la production et de la transformation de l'énergie, dans le secteur industriel, dans le secteur des transports, dans les secteurs résidentiel et commercial et dans le secteur agricole;
- iii) Réduire/éliminer progressivement les imperfections du marché et les incitations fiscales qui sont contraires à l'objectif de la Convention, y compris, notamment, les subventions accordées pour tous les combustibles fossiles;
- iv) Encourager les réformes appropriées dans le secteur de l'énergie et les régimes réglementaires destinés à promouvoir les politiques et pratiques ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal;
- v) Promouvoir, mettre en valeur et utiliser davantage les sources d'énergie renouvelables pour assurer une augmentation sensible de la part de ces énergies dans son approvisionnement énergétique;
- vi) Mettre au point des mesures pour limiter et/ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports, notamment fixer des objectifs moyens de consommation de carburant pour les véhicules neufs et des impôts indirects minimums sur les carburants et promouvoir les modes de transport peu polluants et l'adoption d'autres instruments;
- vii) Limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement, et en particulier aller dans le sens de l'instauration d'une taxe sur le carburant aviation;

- viii) Protéger et renforcer les puits et réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et promouvoir des méthodes durables d'aménagement forestier ainsi que le boisement et le reboisement;
- ix) Prendre en compte les considérations relatives aux changements climatiques dans les pratiques agricoles et promouvoir des formes d'agriculture durables;
- x) Mener des activités de recherche-développement axées sur des technologies novatrices n'ayant pas d'incidence sur le climat et promouvoir la mise au point, l'application et la diffusion, notamment par voie de transfert, de ces technologies, en particulier au profit des pays en développement Parties;
- xi) Limiter et/ou réduire les émissions d'hydrocarbures partiellement fluorés, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre;
- xii) Recourir à des instruments économiques pour faire en sorte que les prix du marché donnent aux consommateurs et aux entreprises des signaux appropriés afin de limiter et de réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- xiii) Réduire les émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie.

La Conférence des Parties évalue l'application de ces politiques et mesures;

Variante A

- a) ter) Chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] applique les politiques et les mesures adoptées au titre du présent paragraphe de manière à éviter les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement Parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessous, compte tenu du paragraphe 5 de l'article 3 ¹. La Conférences des Parties pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du présent alinéa;

¹Cette question est liée à celle d'un fonds d'indemnisation et d'un fonds pour un développement propre. Un système de références croisées pourra être mis en place lorsqu'une proposition aura été faite sur le point de savoir où le texte sur ces fonds devrait effectivement figurer dans le Protocole.

Variante B

a) ter Chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] applique les politiques et les mesures adoptées au titre du présent paragraphe en tenant compte des effets néfastes des changements climatiques et/ou des conséquences de l'application de ces politiques et de ces mesures sur les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont désignés au paragraphe 8 ci-dessous. La Conférence des Parties pourra prendre des mesures, selon qu'il conviendra, en ce qui concerne le présent alinéa;

a) quater Chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] coopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées et appliquées au titre du présent article, conformément à l'alinéa e) i) ci-dessous. A cette fin, ces Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité. A sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, la Conférence des Parties étudie les moyens de faciliter cette coopération en tenant compte de toutes les informations pertinentes;

[a) quinquies Les Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] coordonnent l'application des politiques et mesures indiquées à l'alinéa a) bis ci-dessus et se concertent pour mettre au point des méthodes permettant d'en évaluer l'efficacité. La Conférence des Parties étudie, à sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, des modalités propres à faciliter cette coordination, notamment en instituant un processus visant à élaborer des recommandations à l'intention des Parties sous forme de directives, compte tenu de la situation nationale et des travaux pertinents effectués par d'autres organes;]

8. Après le paragraphe 2 b) ajouter les alinéas suivants :

Variante A

b) bis Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées nettes², exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe III ne dépassent pas leurs engagements, exprimés en termes de budgets d'émissions, énoncés à l'appendice 1;

²L'utilisation du mot "nettes" tout au long du présent texte sera fonction de l'issue des consultations en cours au sujet de la prise en compte des puits dans la détermination des objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions.

Variante B

b) bis Chacune des Parties visées à l'annexe I veille à ce que ses émissions anthropiques agrégées nettes, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe III, ne dépassent pas ses engagements, exprimés en termes de budgets d'émissions, énoncés à l'appendice 1;

Variante C

b) bis Chacune des Parties visées à l'annexe I atteint des objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances telles que 2005, 2010 et 2020 pour ses émissions anthropiques par des sources et l'absorption par des puits de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

Variante A

b) ter Les engagements pour chacune des Parties visées à l'annexe I au titre de l'alinéa b) bis ci-dessus sont fixés selon la procédure indiquée à l'annexe IV et inscrits dans l'appendice 1³;

Variante B

b) ter Les Parties visées à l'annexe I sont soumises au titre du présent article à des engagements uniformes au titre de l'alinéa b) bis ci-dessus qui sont les suivants : (à compléter);

[b) quater Chacune des Parties visées à l'annexe I devra avoir accompli en 2005, dans l'exécution de ses engagements au titre de l'alinéa b) bis ci-dessus, des progrès dont elle pourra apporter la preuve.]

[b) quinquies Chacune des Parties agissant en application de l'article 4 bis veille à ce que ses émissions anthropiques agrégées nettes, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe III ne dépassent pas ses engagements, exprimés en termes de budgets d'émissions et inscrits dans l'appendice 1, qui sont fixés conformément aux dispositions de l'article 4 bis.]

9. Après le paragraphe 2 c), ajouter les alinéas suivants :⁴

c) bis Chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis met en place [au plus tard un an avant

³Pour les Parties inscrites à l'annexe I à la date d'adoption du présent paragraphe, ces engagements sont établis avec l'adoption de celui-ci.

⁴L'Alliance des petits Etats insulaires (AOSIS) a indiqué qu'elle demanderait de nouvelles consultations sur cet article en attendant que soit précisé ce qu'il faut entendre par "nettes" au sens de l'alinéa 2 b) bis) de l'article 4.

le début du premier exercice budgétaire,] un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Le cadre directeur de ces systèmes nationaux, dans lequel seront incluses les méthodes spécifiées à l'alinéa c) ter ci-dessous sera fixé par la Conférence des Parties à sa première session après l'entrée en vigueur de cet alinéa;

c) ter Les méthodes d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal aux fins des alinéas b) bis à quinquies ci-dessus sont celles qui sont agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à sa troisième session. Lorsque ces méthodes ne sont pas utilisées, les ajustements appropriés sont opérés suivant les méthodes arrêtées par la Conférence des Parties à sa première session après l'entrée en vigueur de cet alinéa. En se fondant sur le travaux, notamment, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties examine régulièrement et, le cas échéant, révisé ces méthodes et ces ajustements. Toute révision des méthodes ou des ajustements aura uniquement pour objet de vérifier le respect des engagements au titre de l'alinéa b) bis à quinquies ci-dessus dans le cas de ceux qui sont adoptés après cette révision [à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement].

[c) quater Les potentiels de réchauffement du globe servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal énumérés à l'annexe III aux fins des alinéas b) bis à quinquies ci-dessus sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties à sa troisième session. En se fondant sur les travaux, notamment, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le potentiel de réchauffement du globe correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre. Toute révision d'un potentiel de réchauffement du globe ne s'applique qu'aux engagements au titre de l'alinéa b) bis à quinquies ci-dessus qui sont adoptés après cette révision [, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement];]

10. Après le paragraphe 3, ajouter le paragraphe suivant :

3 bis [En application des] [Conformément aux] dispositions du paragraphe 3 ci-dessus et de l'article 11 de la Convention, les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention fournissent des ressources financières [nouvelles et] additionnelles [par l'intermédiaire du mécanisme défini dans la Convention] afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement pour appliquer les mesures prévues aux alinéas [1 a) bis, 1 f) ter, 1 g) bis et 1 i) bis] ci-dessus.

Ils fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologie, les ressources financières dont ils ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées aux alinéas [1 b) bis et 1 c) bis] ci-dessus et sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11 de la Convention, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties.

C. Article 4 bis nouveau

Après l'article 4, ajouter le texte de l'article nouveau suivant :

[Article 4 bis ⁵

1. Tout signataire de la présente Convention ou toute Partie non visé à l'annexe I peut, à tout moment, notifier au Dépositaire sa décision d'être lié par le présent article. Le Dépositaire informera les autres signataires et Parties de cette notification.

2. Cette notification, étayée par un inventaire des émissions de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal, y compris pour l'année ou la période de référence historique choisie conformément à l'alinéa a) ci-dessous, ainsi que par une projection des futures émissions, comprend une déclaration officielle sur les points suivants :

a) L'année ou la période de référence historique retenue aux fins de l'application de l'alinéa b) ci-après;

b) Le niveau de la limitation ou de la réduction des émissions anthropiques des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe III, considérés globalement, à laquelle le signataire ou la Partie concerné est prêt à procéder.

3. Lorsqu'une notification a été adressée conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le secrétariat l'inscrit à l'ordre du jour de la session suivante de la Conférence des Parties qui décide d'accepter ou non cette notification.

4. Après avoir été acceptée par la Conférence des Parties, une notification adressée par un signataire prend effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat concerné et une notification adressée par une Partie à la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant l'acceptation de cette notification. L'engagement pris au titre de l'alinéa 2 b) ci-dessus par les Parties agissant en vertu du présent article est consigné dans l'appendice 1.

⁵Le Groupe des 77 et la Chine ont demandé la suppression de cet article.

5. Les Parties agissant en application du présent article sont liées par les obligations des Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne la communication d'informations concernant l'application conformément aux alinéas 2 a) et 2 b) de l'article 10 et à l'article 12, ainsi que par les décisions pertinentes de la Conférence des Parties.]

D. Article 4 ter nouveau

Après l'article 4 bis, ajouter l'article nouveau suivant :

Article 4 ter

[1. Pour chacune des Parties visées à l'annexe I, le premier budget d'émissions, pour la période allant de 20[] à 20[], est égal à [%/au pourcentage indiqué pour elle à l'appendice 1 pour cet exercice budgétaire] de ses émissions anthropiques agrégées nettes, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre inscrits à l'annexe III en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 6 de l'article 4, multiplié par cinq.]

[2. Pour chacune des Parties visées à l'annexe I, le deuxième budget d'émissions, pour la période allant de 20[] à 20[], est égal à [%/au pourcentage indiqué pour elle à l'appendice 1 pour cet exercice budgétaire] de ses émissions anthropiques agrégées nettes, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre inscrits à l'annexe III en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 6 de l'article 4, multiplié par cinq.]

[3. Pour chacune des Parties agissant en application de l'article 4 bis, le premier budget d'émissions est égal au pourcentage, déterminé conformément à l'article 4 bis, de ses émissions anthropiques agrégées nettes, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre inscrits à l'annexe III au cours de l'année ou de la période de référence fixée à l'article 4 bis, multiplié par cinq.]

[4. Toute fraction d'un budget d'émissions, ou tout crédit d'émission, qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 4 quinquies ou de l'article 4 sexies est ajouté au budget d'émissions de la première de ces Parties.]

[5. Toute fraction d'un budget d'émissions, ou tout crédit d'émission, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 4 quinquies ou de l'article 4 sexies est soustrait du budget d'émissions de la première de ces Parties.]

[6. Sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, les procédures énoncées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont utilisées pour calculer le budget d'émissions des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] pour les exercices budgétaires suivants.]

[7. Si une Partie visée à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] réduit ses émissions au cours d'un exercice budgétaire d'un pourcentage supérieur à celui que prévoit son engagement au titre des alinéas 2 b) bis à quinquies de l'article 4, la différence est, à la demande de cette Partie, portée au crédit de son budget d'émissions pour l'exercice budgétaire suivant.]

[8. Si une Partie visée à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] dépasse son budget d'émissions pour un exercice budgétaire d'un pourcentage égal ou inférieur à [_] pour cent, ladite Partie n'est pas considérée comme étant en infraction si elle soustrait la quantité correspondante de son budget d'émissions pour l'exercice suivant au taux de [_ : 1].]

[9. En se fondant sur les travaux, notamment, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties réexamine régulièrement et, le cas échéant, modifie la liste des gaz à effet de serre de l'annexe III en vue d'y ajouter d'autres gaz non réglementés par le Protocole de Montréal ainsi que d'autres catégories de sources et de puits. Toute modification de la liste des gaz à effet de serre de l'annexe III doit être conforme aux dispositions de l'article 16 et s'applique uniquement à ceux des engagements au titre des alinéas 2 bis à quinquies de l'article 4 qui sont adoptés après l'entrée en vigueur de cette modification.]

[10. En attendant que les engagements au titre du présent article s'appliquent à tous les gaz non réglementés par le Protocole de Montréal, quelles que soient les catégories de sources et de puits, les Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] mettent tout en oeuvre pour limiter et réduire leurs émissions anthropiques de ces gaz par les sources et accroître leur absorption par les puits.]

[11. Chacune des Parties visées à l'annexe I s'acquitte des engagements mentionnés au paragraphe 2 b) bis de l'article 4 de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont désignés au paragraphe 8 de l'article 4. Un fonds d'indemnisation est constitué par la Conférence des Parties pour dédommager les pays en développement Parties qui risquent de subir un préjudice social, environnemental et/ou économique en raison de mesures prises pour atteindre les objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions.]

[12. Un fonds pour un développement propre est créé par la Conférence des Parties pour aider les pays en développement Parties à parvenir à un développement durable et contribuer à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention. Le fonds pour un développement durable sera alimenté au moyen de contributions versées par les Parties visées à l'annexe I dont on constatera qu'elles ne respectent pas leurs objectifs quantifiés

de limitation et de réduction des émissions prévus à l'alinéa 2 b) bis de l'article 4. Le fonds pour un développement propre pourra aussi être alimenté par des contributions volontaires de Parties visées à l'annexe I.] ⁶

E. Article 4 quater nouveau

Après l'article 4 ter, ajouter l'article nouveau suivant :

[Article 4 quater ⁷

1. Toutes les Parties visées à l'annexe I de la Convention [ou agissant en application de l'article 4 bis] qui sont convenues de remplir conjointement leurs obligations concernant les objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions au titre des alinéas 2 b) bis à quinquies de l'article 4 sont réputées s'être acquittées de ces obligations si le niveau total cumulé de leurs réductions d'émissions atteint le niveau fixé à l'appendice 1 pour ces Parties.

2. Cet accord n'entrera en vigueur que si toutes les Parties audit accord en ont notifié les clauses au secrétariat et il restera en vigueur pendant la durée de la présente Convention ou jusqu'à ce qu'une décision de modifier ou d'abroger l'accord soit notifiée au secrétariat par toutes les Parties à l'accord.

3. Les Parties à tout accord de ce type en notifient les clauses au secrétariat à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation relatifs à cet article, ou ultérieurement mais au plus tard cinq ans avant l'expiration de la période mentionnée à l'article 4 ter. Le secrétariat informe à son tour les autres Parties des clauses de l'accord ou de toute décision visant à le modifier ou à l'abroger.

⁶Le Groupe des 77 et la Chine ont demandé que les paragraphes 11 et 12 ci-dessus, qui reprennent une partie des propositions de ce groupe figurant dans le document FCCC/AGBM/1997/MISC.1/Add.6, soient inclus dans le présent texte. Il y a lieu de noter que faute de temps, il n'a pas été possible d'aborder cette question lors des consultations informelles qui ont eu lieu pendant la première partie de la huitième session de l'AGBM.

⁷On trouvera au paragraphe 20 de l'annexe I du document FCCC/AGBM/1997/INF.1 un texte précédemment proposé par une Partie pour couvrir le cas où des Etats membres d'organisations régionales d'intégration économique et les organisations elles-mêmes sont Parties au présent instrument et se proposent de contracter à ce titre des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions. Ce texte prévoit aussi un éventuel élargissement des organisations régionales d'intégration économique dans l'avenir.

4. Si les Parties à un accord de ce type ne parviennent pas à atteindre le total cumulé prévu pour elles en ce qui concerne les réductions d'émissions, ces Parties sont responsables du niveau de leurs émissions suivant les notifications faites conformément au présent article.

5. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie à la Convention et en concertation avec cette organisation, chaque Etat membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique agissant conformément à l'article 22, est responsable du niveau de ses émissions tel qu'il a été notifié en application du présent article, dans le cas où le niveau total cumulé des réductions d'émissions ne peut pas être atteint.]

F. Article 4 quinquies nouveau

Après l'article 4 quater, ajouter l'article nouveau suivant :

Article 4 quinquies ⁸

1. Afin de remplir ses engagements au titre des alinéas 2 b) bis à quinquies de l'article 4, toute Partie visée à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] peut [dans le cadre international mis en place au titre du paragraphe 4 ci-après,] céder à toute Partie visée à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis], ou acquérir auprès d'elle une partie de ses droits d'émission prévus aux alinéas 2 b) bis à quinquies de l'article 4, à condition que cette Partie s'acquitte de ses obligations au titre des alinéas [2 a) bis à quinquies, alinéas 2 b) bis à quinquies et] alinéas 2 c) bis à quater de l'article 4 et de l'article 12 et qu'elle ait mis en place un mécanisme national de certification et de vérification des échanges de droits d'émission.

2. Une Partie peut autoriser des intermédiaires à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur le transfert ou l'acquisition, au titre du présent article, de droits d'émission.

3. L'échange de droits d'émission, tel qu'il est défini ci-dessus au paragraphe 1, est soumis aux critères ci-après :

[a) Les niveaux d'émission atteints avant la mise en route de tout système d'échange établi au titre de la présente Convention [ne] peuvent servir de base à l'échange de droits d'émission;]

b) L'échange de droits d'émission complète les politiques et mesures nationales, [qui devraient constituer les principaux moyens] [aux fins] de remplir les engagements au titre des alinéas 2 b) bis à quinquies de l'article 4;

⁸Le Groupe des 77 et la Chine ont demandé la suppression de cet article.

c) Une Partie dont les émissions dépassent son budget d'émissions au cours d'un exercice budgétaire peut acquérir, mais ne peut pas céder, des droits d'émission.

4. La Conférence des Parties fixe à sa première session après l'entrée en vigueur de cet article, ou dès qu'elle le peut après celle-ci, des modalités, règles et directives concernant les échanges de droits d'émission tels qu'ils sont prévus au paragraphe 1 ci-dessus, notamment des méthodes de vérification et de communication d'informations.

5. Si une question relative à l'application des prescriptions des alinéas [2 a) bis à quinquies, alinéas 2 b) bis à quinquies et] alinéas 2 c) bis à quater de l'article 4 ou de l'article 12 par une Partie est soulevée conformément aux dispositions de l'article 12 bis, les cessions et acquisitions de droits d'émission pourront se poursuivre, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces droits d'émission pour remplir ses obligations au titre des alinéas 2 b) bis à quinquies de l'article 4 tant que le problème du respect des engagements n'aura pas été réglé. Si une question relative à l'application par une Partie de l'alinéa 3 c) ci-dessus est soulevée conformément aux dispositions de l'article 12 bis), les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront uniquement aux cessions de droits d'émission par cette Partie.]

G. Article 4 sexies nouveau

Après l'article 4 quinquies, ajouter le texte de l'article nouveau suivant :

Article 4 sexies ⁹

1. Aux fins de remplir ses engagements au titre des alinéas 2 b) bis à quinquies de l'article 4, toute Partie visée à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] pourra recevoir de toute autre Partie visée à ladite annexe [ou agissant en vertu dudit article], conformément aux règles du présent article et aux décisions adoptées conformément au paragraphe 5 ci-dessous, les réductions d'émission exprimées en équivalent-dioxyde de carbone résultant de projets d'application conjointe visant à réduire les émissions anthropiques [ou à accroître l'absorption anthropique] des gaz à effet de serre énumérés à l'Annexe III dans tout secteur de l'économie.

2. Les Parties engagées dans des projets d'application conjointe ont le droit de partager [entre elles] les crédits alloués aux projets.

3. Pour donner lieu à des crédits d'émission, les projets d'application conjointe doivent satisfaire aux conditions ci-après :

⁹Le Groupe des 77 et la Chine ont demandé la suppression de cet article. D'autres Parties, notamment les Etats-Unis et la Communauté européenne et ses Etats membres, ont indiqué que de nouvelles consultations sur cet article seraient nécessaires.

a) Les Parties engagées dans des projets d'application conjointe doivent avoir rempli leurs obligations au titre des alinéas 2 b) bis à quinquies et alinéas 2 c) bis à quater de l'article 4 et de l'article 12, et avoir mis en place un mécanisme national de comptabilisation, de certification et de vérification de leurs émissions de gaz à effet de serre;

b) La participation à des projets d'application conjointe est volontaire et doit d'abord être agréée, approuvée ou avalisée par les Parties participantes;

c) Les projets d'application conjointe doivent se traduire par des avantages réels, mesurables et à long terme pour l'environnement liés à l'atténuation des changements climatiques, sans entraîner d'effets préjudiciables sur l'environnement ou la société. Ils doivent aboutir à une réduction [ou à une absorption par les puits] des émissions s'ajoutant à toute réduction obtenue par ailleurs;

d) Les projets d'application conjointe doivent être compatibles avec les priorités et les stratégies nationales en matière de protection de l'environnement et de développement et venir les renforcer; ils doivent aussi contribuer à l'efficacité économique des efforts pour réaliser des améliorations au niveau mondial;

[e) Les projets d'application conjointe peuvent être entrepris par au moins deux Parties;]

f) Les projets d'application conjointe doivent compléter les politiques et mesures nationales [qui devraient constituer les principaux moyens de remplir les engagements pris au titre des alinéas 2 b) bis à quinquies de l'article 4];

g) Les projets d'application conjointe sont évalués un par un. Des crédits sont calculés et alloués chaque année. Ils donnent lieu à l'application de méthodes rigoureuses de vérification et de contrôle des réductions [ou de l'absorption]. Pour chaque projet, il est fixé un niveau de référence par rapport auquel il est possible de mesurer les avantages nets pour l'environnement de l'atténuation et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre obtenues grâce au projet d'application conjointe;

h) Les Parties rendent compte des projets d'application conjointe dans leurs communications nationales en se conformant aux directives adoptées par la Conférence des Parties à sa première session après l'entrée en vigueur de cet article et révisées périodiquement par la suite.

4. Toute Partie peut autoriser des intermédiaires à participer, sous sa responsabilité, à des actions débouchant sur la création, la cession ou la réception de crédits d'émission au titre de projets d'application conjointe conformes au présent article.

5. La Conférence des Parties adopte à sa première session après l'entrée en vigueur de cet article et réexamine périodiquement par la suite :

[a) Des critères et des directives pour l'attribution de crédits d'émission à des projets;]

b) Des directives concernant la communication d'informations sur les projets d'application conjointe ainsi que la comptabilisation, la certification et la vérification des quantités de gaz à effet de serre émises [et absorbées];

c) Des méthodes permettant de calculer les niveaux de référence des projets et les quantités effectives émises [ou absorbées] afin de mesurer l'impact additionnel du projet;

d) Des méthodes permettant de vérifier et de contrôler les réductions effectives des émissions [ou les quantités effectivement absorbées].

[6. Si, à l'issue de la phase pilote des activités exécutées conjointement, et conformément à la décision 5/CP.1 prise par la Conférence des Parties à sa première session, la Conférence décide d'autoriser l'application conjointe avec des Parties non visées à l'annexe I, les Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] pourront, en association avec d'autres Parties, entreprendre des projets concrets visant à limiter ou à réduire les émissions anthropiques des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe III dans tout secteur de l'économie, conformément aux règles du présent article et aux décisions adoptées à cet effet par la Conférence des Parties.]

7. Si une question relative à l'application des prescriptions du présent article par une Partie est soulevée conformément aux dispositions de l'article 12 bis, les cessions et acquisitions de crédits d'émission pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces crédits pour remplir ses obligations au titre des alinéas 2 b) bis à quinquies de l'article 4 tant que le problème du respect des engagements n'aura pas été réglé.]

H. Amendement à l'article 12

1. Après le paragraphe 3, ajouter les paragraphes suivants :

3 bis Chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] fait figurer dans son inventaire national les informations supplémentaires nécessaires pour prouver que les dispositions des alinéas 2 b) bis à quinquies de l'article 4 et de l'article 4 ter sont respectées, qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 3 quater ci-après.

3 ter Chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] fait figurer dans sa communication les informations supplémentaires nécessaires pour prouver qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre des alinéas 2 a) bis à quinquies, alinéas 2 b) bis à quinquies et alinéas 2 c) bis à quater de l'article 4 et des articles 4 ter, 4 quinquies et 4 sexies qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 3 quater ci-après.

3 quater Les directives concernant la communication des informations requises conformément aux paragraphes 3 bis et 3 ter ci-dessus seront adoptées par la Conférence des Parties à sa première session après l'entrée en vigueur de ce paragraphe, et réexaminées périodiquement par la suite. En outre, avant le début du premier exercice budgétaire, la Conférence des Parties arrête les modalités de comptabilisation des budgets d'émissions.

2. Au paragraphe 5, avant la phrase : "La Réunion des Parties arrête la périodicité...", ajouter la phrase suivante :

Chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis] soumet les informations requises au titre des paragraphes 3 bis et 3 ter ci-dessus dans le cadre de la première communication qu'elle est tenue de présenter après l'entrée en vigueur de ces paragraphes pour cette Partie et après l'adoption des directives prévues au paragraphe 3 quater ci-dessus.

I. Nouvel article 12 bis

Après l'article 12, ajouter le nouvel article suivant :

Article 12 bis

1. Les communications nationales soumises en application de l'article 12 par chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 4 bis], y compris les inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal soumis pendant la période considérée, sont examinées par des équipes d'experts conformément aux directives adoptées à cet effet par la Conférence des Parties :

a) Les équipes d'examen seront coordonnées par le secrétariat et seront composées d'experts choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties à la Convention et, le cas échéant, par des organisations intergouvernementales, conformément aux directives adoptées à cette fin par la Conférence des Parties;

b) Le processus d'examen permet une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de l'application de la Convention par une Partie. Les équipes d'examen élaborent à l'intention de la Conférence des Parties un rapport dans lequel elles évaluent le respect par une Partie de ses engagements et indiquent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs

influant sur leur exécution. Le secrétariat communique ces rapports à toutes les Parties. En outre, le secrétariat dresse une liste des questions concernant l'application soulevées par ces rapports en vue de les soumettre pour examen plus approfondi à la Conférence des Parties;

c) La Conférence des Parties adopte à sa première session après l'entrée en vigueur de cet article, et réexamine périodiquement par la suite, les directives concernant l'examen de l'application par les équipes d'experts et la liste des questions relatives à cette application établie par le secrétariat.

2. La Conférence des Parties examine, avec le concours de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre :

a) Les communications nationales soumises par les Parties en application de l'article 12 et les rapports sur les examens de ces communications effectués par des experts en application du présent article;

b) Toute question relative à l'application mise en évidence par le secrétariat conformément à l'alinéa 1 b) ci-dessus, ainsi que toute question soulevée par les Parties.

3. Comme suite à l'examen des informations visées aux alinéas 2 a) et 2 b) ci-dessus, la Conférence des Parties prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de l'application de la Convention ¹⁰.

J. Article 13 bis

Après l'article 13, ajouter le nouvel article suivant :

Article 13 bis

A sa première session après l'entrée en vigueur de cet article, la Conférence des Parties approuve des procédures et des mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Toute sanction obligatoire pour non-respect prise conformément aux procédures et mécanismes mis en place au titre du présent article doit être (à compléter) ¹¹.

¹⁰Pour la rédaction de la version définitive des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, il sera tenu compte des débats concernant les articles relatifs au respect des obligations et aux questions institutionnelles.

¹¹Le Groupe des 77 et la Chine ont déclaré que cette question était liée à celle d'un fonds pour un développement propre. Un système de références croisées pourra être mis en place lorsqu'une proposition aura été faite sur le point de savoir où le texte sur le fonds pour un développement propre devrait effectivement figurer dans le Protocole. Le Groupe des 77 et la Chine se réservent le droit de revenir sur cet article.

K. Nouvel article 16 bis¹²

Après l'article 16, ajouter le nouvel article suivant :

Article 16 bis

1. Les appendices à la Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire, toute référence à la Convention constitue en même temps une référence à ces appendices.

2. L'adoption et l'entrée en vigueur des appendices et des amendements aux appendices se font conformément à la procédure énoncée à l'article 15, étant entendu toutefois qu'une proposition visant à modifier un engagement d'une Partie énoncé dans un appendice ne peut être adoptée qu'avec le consentement exprès de cette Partie.

L. Annexes

Ajouter les annexes nouvelles suivantes à la Convention :

[**Annexe III**]¹³

Gaz

Dioxyde de carbone (CO₂)
Méthane (CH₄)
Monoxyde de diazote (N₂O)
[Hydrocarbures partiellement fluorés (HFC)
Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Hexafluorure de soufre (SF₆)]

Secteurs/catégories de sources et de puits

Energie

Combustion de combustibles

Secteur de l'énergie
Industries manufacturières et construction
Transport
Autres secteurs
Autres

¹²A revoir compte tenu du réexamen de l'alinéa 2 b) bis) de l'article 4 et de l'article 4 ter).

¹³Cette liste est tirée du chapitre de la version révisée de 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre intitulé "Instructions pour la présentation de l'inventaire". Il est entendu que l'inclusion des divers secteurs et des différentes catégories de sources et de puits exigera de nouvelles discussions et qu'aucun accord ne s'est encore dégagé sur ce point.

Emissions fugitives imputables aux combustibles

Combustibles solides
Pétrole et gaz naturel
Autres

Procédés industriels

Produits minéraux
Industrie chimique
Production de métal
Autre production
Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
Autres

Utilisation de solvants et d'autres produits

Agriculture

Fermentation entérique
Gestion du fumier
Riziculture
Sols agricoles
Brûlage dirigé de la savane
Combustion sur place de déchets agricoles
Autres

Changement d'affectation des terres et foresterie

Evolution du patrimoine forestier et des autres stocks
de biomasse ligneuse
Conversion de forêts et de prairies
Abandon de terres exploitées
Emissions de dioxyde de carbone et absorption par les sols
Autres

Déchets

Mise en décharge de déchets solides
Traitement des eaux usées
Incinération des déchets
Autres]

[**Annexe IV** ¹⁴

1. Le processus consistant à fixer des objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions pour chacune des Parties conformément à l'alinéa 2 b) bis) de l'article 4 tient compte des

¹⁴Cette annexe ne figurerait dans la Convention que si la formule consistant à définir des engagements différenciés était adoptée. Dans ce cas, le texte devrait être réexaminé et il faudrait en particulier formuler avec plus de précision le paragraphe 1 e).

différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'effort entrepris à l'échelle mondiale. A cet effet, les différences concernant les facteurs ci-après, dûment étayées par des données officielles aisément accessibles, sont prises en considération, selon qu'il convient, dans le cas de chacune des Parties :

- a) Volume des émissions, exprimé en équivalent dioxyde de carbone par habitant, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe III;
- b) Volume des émissions, exprimé en équivalent dioxyde de carbone par unité de produit intérieur brut, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe III;
- c) Produit intérieur brut par habitant;
- d) Croissance du produit intérieur brut par habitant;
- e) Volume effectif des émissions au cours d'une période donnée, défini par l'élévation de la température moyenne à la surface du globe à la fin de la période considérée, calculée au moyen d'un modèle des changements climatiques agréé, qui résulte à la fois des émissions anthropiques nettes, au cours de chacune des années de cette période, d'une série de gaz à effet de serre arrêtée d'un commun accord et de la concentration initiale de ces mêmes gaz à effet de serre au début de la période;
- f) Accroissement prévu de la population;
- g) Intensité d'émissions du produit intérieur brut;
- h) Intensité d'émissions des exportations;
- i) Intensité d'utilisation des combustibles fossiles liée aux exportations;
- j) Part des sources d'énergie renouvelables dans l'offre d'énergie.

2. A propos de leur situation nationale, les Parties incluent dans leurs communications des données relatives aux facteurs ci-dessus, selon qu'il convient.]

M. [Appendices

L'appendice suivant devrait être ajouté après l'annexe IV :

Appendice 1

Nom de la Partie	Engagement concernant les émissions	Année ou période de référence (<i>s'il y a lieu</i>)
---------------------	-------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

ARTICLE 2. ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du cinquantième instrument d'acceptation, à la condition que les émissions totales de dioxyde de carbone pour 1990 des Parties qui ont déposé leurs instruments d'acceptation, comme indiqué dans leurs plus récentes communications nationales présentées conformément à l'article 12, représentent à cette date au moins trois gigatonnes de carbone ¹⁵.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui accepte cet amendement après qu'auront été remplies les conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt de son instrument d'acceptation.

3. Aux fins du présent article, un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

¹⁵Un accord n'a pas été atteint sur ce paragraphe.